

correspondants doivent être réceptionnés par NMC au plus tard le vendredi 29 avril 2005, à 17 heures.

Enregistrement et vérification d'identité des personnes assistant à l'assemblée. — L'enregistrement des actionnaires aura lieu entre 9 heures et 9 heures 45 et ne sera plus possible après le début des débats. Les personnes habilitées à assister à l'assemblée se verront demander de justifier de leur identité et seront tenues de signer la liste de présence. Les détenteurs de pouvoirs ou procurations sont tenus de présenter une copie desdits pouvoirs ou procurations.

Informations des actionnaires. — Pour obtenir des informations complémentaires et de la documentation, il convient de s'adresser à Credit Agricole Investor Service Corporate Trust en France (Marie-Claire Jolivet, tél. + 33 1 43 23 45 33, fax + 33 1 43 23 89 47, email : marie-claire.jolivet@cainvestorservices.com).

Teneur de registre. — Le teneur de registre de la Société est Netherlands Management Company B.V. (NMC), dont l'adresse est Locatellikade 1, 1076 AZ Amsterdam, Pays-Bas (tél. +31 20 575 7124, fax + 31 20 420 6190) et la personne à contacter, Mme Engel.

86390

BOLLORE

Société anonyme au capital de 60 464 360 €.
Siège social : Odet, 29500 Ergue Gaberic.
304 827 900 R.C.S. Quimper.
Siret : 304 827 900 00032.

AVIS DE RÉUNION

Les actionnaires sont informés que le conseil d'administration se propose de les réunir le mardi 7 juin 2005, à 9 heures, dans les locaux du cinéma Mac Mahon, 5-7, avenue Mac Mahon, 75017 Paris, en assemblées générales ordinaire, puis extraordinaire.

I. — En assemblée générale ordinaire.

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

- Rapport de gestion du conseil d'administration - Rapports des commissaires aux comptes - Présentation des comptes consolidés du groupe arrêtés au 31 décembre 2004 et lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;
- Approbation du rapport du conseil d'administration et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ; Quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Transfert à un compte de réserves ordinaires des sommes portées à la réserve spéciale des plus-values à long terme ;
- Conventions relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Pouvoirs à conférer.

II. — En assemblée générale extraordinaire.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration ;
- Rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou élévation du nominal ;
- Délégation de pouvoir consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital limitée à 10 % du capital visant à rémunérer des apports de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés ;
- Autorisation donnée par l'assemblée au conseil de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre ;
- Modification des statuts à l'effet d'une mise en harmonie avec l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Pouvoirs à conférer.

PROJET DE RÉSOLUTIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution (Approbation des comptes de l'exercice 2004). — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du président sur le contrôle

interne, qu'elle approuve dans tous leurs termes et le rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2004, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Notamment, elle approuve la charge non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 39-4 du Code général des impôts et qui s'élève à un montant global de 105 292 €.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2004 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

L'assemblée générale prend acte de la présentation qui lui a été faite du rapport de gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2004). — L'assemblée générale, après avoir pris acte de la présentation qui lui a été faite des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2004 et du rapport des commissaires aux comptes, faisant apparaître un chiffre d'affaires consolidé de 4 869 046 milliers d'euros et un bénéfice net consolidé part du groupe de 45 202 milliers d'euros, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2004, tels qu'ils lui ont été présentés.

Troisième résolution (Affectation du résultat). — L'assemblée générale approuve la proposition du conseil d'administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 138 975 592,52 € de la façon suivante :

Résultat de l'exercice	138 975 592,52 €
Report à nouveau antérieur (1)	282 688 099,96 €
Total à affecter	421 663 692,48 €
Dividende	37 790 225,00 €
Acompte sur dividende (2)	34 011 202,50 €
Dividende complémentaire (3)	3 779 022,50 €
Report à nouveau	383 873 467,68 €

(1) Ce report à nouveau a fait l'objet d'une imputation à la clôture de l'exercice du montant de la taxe exceptionnelle prévue à l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004, soit une somme de 4 987 500 €.

(2) Cet acompte sur dividende, mis en paiement le 8 octobre 2004, fixé à 4,50 € par action au nominal de 8 €, ouvrait droit à un avoir fiscal, selon la réglementation en vigueur :

— à la moitié du dividende versé (soit 2,25 €) lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou une société bénéficiant du régime mère et filiale visé à l'article 145 du Code général des impôts ;

— à 10 % de ce dividende (soit 0,45 €) pour les crédits d'impôt utilisés en 2004, lorsque la personne susceptible d'utiliser ce crédit n'est ni une personne physique, ni une société qui bénéficie du régime mère et filiale visé à l'article 145 du Code général des impôts à raison du dividende perçu.

(3) Le dividende complémentaire à répartir au titre de l'exercice se trouve ainsi fixé à 0,50 € par action au nominal de 8 €.

En application des dispositions de l'article 93 de la loi de finances pour 2005 et de l'article 243 bis du Code général des impôts il est précisé que l'intégralité des dividendes distribués est éligible à la réfaction de 50 % mentionnée à l'article 158 2° et 3° du Code général des impôts, sachant que cet abattement ne bénéficie qu'aux actionnaires personnes physiques.

Les sommes ainsi distribuées seront mises en paiement le 16 juin 2005, chez Lazard Frères Banque, 121, boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, le montant des dividendes par action, mis en distribution au titre des trois exercices précédents, ainsi que l'avoir fiscal correspondant ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Revenu global	Avoir fiscal	Dividendes
2001	6 331 345	(1)	(1)	7,00 €
2002	7 402 045	(2)	(2)	4,50 €
2003	7 403 395	(3)	(3)	4,50 €

(1) Le dividende, mis en distribution au titre de l'exercice 2001, était réparti en :

a) Un acompte sur dividende, mis en paiement le 12 octobre 2001, fixé à 4 € par action au nominal de 8 € ce qui ouvrait droit à un avoir fiscal, selon la réglementation en vigueur :

— à la moitié du dividende versé (soit 2 €) lorsque le bénéficiaire était une personne physique ou une société bénéficiant du régime mère et filiale visé à l'article 145 du Code général des impôts ;

— à 25 % de ce dividende (soit 1 €) pour les crédits d'impôt utilisés en 2001, lorsque la personne susceptible d'utiliser ce crédit n'était ni une personne physique, ni une société qui bénéficie du régime mère et filiale visé à l'article 145 du Code général des impôts à raison du dividende perçu ;

— à 15 % de ce dividende (soit 0,60 €) pour les crédits d'impôt utilisés en 2002, lorsque la personne susceptible d'utiliser ce crédit n'était ni une personne physique, ni une société qui bénéficie du régime mère et filiale visé à l'article 145 du Code général des impôts à raison du dividende perçu.

b) Un dividende complémentaire, mis en paiement le 13 juin 2002, fixé à 3 € par action au nominal de 8 €, ce qui ouvrait droit à un avoir fiscal, selon la réglementation en vigueur :

— à la moitié du dividende versé (soit 1,50 €) lorsque le bénéficiaire

était une personne physique ou une société bénéficiant du régime mère et filiale visé à l'article 145 du Code général des impôts ;

— à 15 % de ce dividende (soit 0,45 €) pour les crédits d'impôt utilisés en 2002, lorsque la personne susceptible d'utiliser ce crédit n'était ni une personne physique, ni une société qui bénéficie du régime mère et filiale visé à l'article 145 du Code général des impôts à raison du dividende perçu.

(2) Le dividende, mis en distribution au titre de l'exercice 2002, était reparti en :

a) Un acompte sur dividende, mis en paiement le 10 octobre 2002, fixé à 3,5 € par action au nominal de 8 €, ce qui ouvrait droit à un avoir fiscal, selon la réglementation en vigueur ;

— à la moitié du dividende versé (soit 1,75 €) lorsque le bénéficiaire était une personne physique ou une société bénéficiant du régime mère et filiale visé à l'article 145 du Code général des impôts ;

— à 15 % de ce dividende (soit 0,52 €) pour les crédits d'impôt utilisés en 2002, lorsque la personne susceptible d'utiliser ce crédit n'était ni une personne physique, ni une société qui bénéficie du régime mère et filiale visé à l'article 145 du Code général des impôts à raison du dividende perçu.

b) Un dividende complémentaire, mis en paiement le 13 juin 2003, fixé à 1 € par action au nominal de 8 €, ce qui ouvre droit à un avoir fiscal, selon la réglementation en vigueur ;

— à la moitié du dividende versé (soit 0,50 €) lorsque le bénéficiaire était une personne physique ou une société bénéficiant du régime mère et filiale visé à l'article 145 du Code général des impôts ;

— à 10 % de ce dividende (soit 0,10 €) pour les crédits d'impôt utilisés en 2003, lorsque la personne susceptible d'utiliser ce crédit n'était ni une personne physique, ni une société qui bénéficie du régime mère et filiale visé à l'article 145 du Code général des impôts à raison du dividende perçu.

(3) Le dividende, mis en distribution au titre de l'exercice 2003, était réparti en :

a) Un acompte sur dividende, mis en paiement le 10 octobre 2003, fixé à 4 € par action au nominal de 8 €, ce qui ouvrait droit à un avoir fiscal, selon la réglementation en vigueur ;

— à la moitié du dividende versé (soit 2 €) lorsque le bénéficiaire était une personne physique ou une société bénéficiant du régime mère et filiale visé à l'article 145 du Code général des impôts ;

— à 10 % de ce dividende (soit 0,40 €) pour les crédits d'impôt utilisés en 2003, lorsque la personne susceptible d'utiliser ce crédit n'était ni une personne physique, ni une société qui bénéficie du régime mère et filiale visé à l'article 145 du Code général des impôts à raison du dividende perçu.

b) Un dividende complémentaire, mis en paiement le 17 juin 2004, fixé à 0,50 € par action au nominal de 8 €, ce qui ouvre droit à un avoir fiscal, selon la réglementation en vigueur ;

— à la moitié du dividende versé (soit 0,25 €) lorsque le bénéficiaire était une personne physique ou une société bénéficiant du régime mère et filiale visé à l'article 145 du Code général des impôts ;

— à 10 % de ce dividende (soit 0,05 €) pour les crédits d'impôt utilisés en 2004, lorsque la personne susceptible d'utiliser ce crédit n'était ni une personne physique, ni une société qui bénéficie du régime mère et filiale visé à l'article 145 du Code général des impôts à raison du dividende perçu.

Quatrième résolution (Réserve spéciale des plus-values à long terme). — En application, des dispositions de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004, l'assemblée générale décide :

1°) que les sommes portées à la réserve spéciale des plus-values à long terme seront virées, avant le 31 décembre 2005, dans la limite de 200 millions d'euros, à un compte de réserves ordinaires ;

2°) que la somme de 4 987 500 € correspondant à la taxe exceptionnelle sera prélevée sur le compte de réserves ordinaires pour être virée au compte de report à nouveau sur lequel avait été imputée ladite somme au 31 décembre 2004.

Cinquième résolution (Approbation des conventions réglementées). — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve les conventions qui y sont relatées et les conditions d'exécution des conventions antérieurement autorisées.

Sixième résolution (Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'assemblée). — L'assemblée générale, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

PROJET DE RÉSOLUTIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Première résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires). — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce :

1°) Délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

2°) Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

— Le montant des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra dépasser un plafond de 150 000 000 € (cent cinquante millions d'euros) en nominal, primes d'émission éventuelles non comprises ;

— A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à terme à des actions ;

— Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra excéder 500 000 000 € (cinq cents millions d'euros) ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant, en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

3°) Décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. En outre, le conseil d'administration aura, conformément aux dispositions de l'article L. 225-133, la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible.

4°) Prend acte que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

— Limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;

— Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits

Décide que le conseil pourra en outre, offrir au public, tout ou partie des titres non souscrits.

5°) Prend acte que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

6°) Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions prévues par l'article L. 225-129-4, tous pouvoirs à l'effet notamment de déterminer la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ainsi que les dates et modalités d'émission, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, fixer le cas échéant les modalités et bases de conversion, déterminer les modalités de remboursement des valeurs mobilières représentant des titres de créance, procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après émission, procéder à la cotation des valeurs mobilières à émettre et, généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation et à la bonne fin des émissions envisagées, constater les augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts.

7°) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

8°) Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente délégation, le conseil d'administration établira conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Deuxième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou élévation du nominal). — L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

— délègue au conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le capital social, pendant une durée de vingt-six mois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles à libérer par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou par élévation du nominal des actions composant le capital social ou par l'emploi simultané de ces deux procédés ;

— les émissions d'actions nouvelles ou l'élévation de la valeur nominale des actions visées ci-dessus ne pourront pas avoir pour effet d'augmenter le capital social d'une somme supérieure à cent cinquante millions d'euros (150 000 000 €), qui s'imputera sur les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation de compétence donnée aux termes de la première résolution de la présente assemblée ;

— décide en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes à l'ensemble des rompus seront vendues. Le produit net de la vente étant alloué aux titulaires de ces rompus, au prorata de leurs droits, au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres de capital attribués ;

— Délègue au conseil d'administration avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions prévues par l'article L. 225-129-4 tous

pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution notamment procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

— Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Troisième résolution (*Délégation de pouvoir consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital limitée à 10 % du capital visant à rémunérer des apports de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital*). — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 alinéa 6 délègue au conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital dans la limite de 10 % de son capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale, et de procéder aux modifications des statuts.

Quatrième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés*). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138-1 et L. 225-129-6 du Code de commerce et d'autre part à celles des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail, délègue au conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le capital social de la société en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions nouvelles et, le cas échéant, l'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, dans la limite de 1 % du montant des titres composant à ce jour le capital social, réservée aux adhérents à des plans d'épargne d'entreprise de la société et/ou des sociétés ou GIE dont elle détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital ou des droits de vote.

Les actionnaires décident de renoncer expressément à leurs droits préférentiels de souscription au profit desdits adhérents.

Le prix des actions souscrites par les adhérents visés ci-dessus, en application de la présente autorisation, sera égal ou supérieur à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription.

L'assemblée générale donne au conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions adoptées dans les plans d'épargne, tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations et notamment :

— décider et fixer les modalités d'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital, en application de l'autorisation conférée ci-avant ;

— fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente résolution ;

— décider le montant à émettre, le prix d'émission, les modalités de chaque émission ;

— arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;

— fixer, dans la limite d'une durée maximale de trois ans, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;

— arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;

— constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou décider de majorer le montant de ladite augmentation de capital pour que la totalité des souscriptions reçues puisse être effectivement servies ;

et,

— prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital.

La délégation de compétence ainsi conférée au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, est valable à compter de la présente assemblée et ce pour une durée de 26 mois.

Cinquième résolution (*Autorisation donnée par l'assemblée au conseil de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

— autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société au bénéfice de mandataires sociaux répondant aux conditions fixées par la loi et de membres du personnel salarié de la société et :

— des sociétés ou des groupements d'intérêts économiques dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement par la société,

— des sociétés ou des groupements d'intérêts économiques détenant directement ou indirectement au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la société,

— des sociétés ou des groupements d'intérêts économiques dont 50 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société ;

— décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

— décide que le nombre total d'actions distribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 10 % du capital de la société à ce jour ;

— décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à deux ans ;

— autorise le conseil à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;

— prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles ;

— fixe à trente-huit mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation.

Sixième résolution (*Modifications des statuts à l'effet d'une mise en harmonie avec l'article L. 225-38 du Code de commerce*). — L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'assemblée générale extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de mettre les statuts en harmonie avec l'article L. 225-38 du Code de commerce,

et décide en conséquence de modifier l'article 17 des statuts actuellement en vigueur comme suit :

Article 17 - Conventions :

— Les conventions entre la société et l'un des administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un des actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote ou la société la contrôlant.

Les conventions de cette nature telles qu'elles sont définies par la loi sont soumises à la procédure légale d'autorisation préalable, sauf si elles constituent des opérations courantes conclues à des conditions normales.

— Les conventions constituant des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions de cette nature sont communiquées aux administrateurs et aux commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par la loi et les règlements.

La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués aux actionnaires dans les conditions déterminées par la loi et les règlements.

Septième résolution (*Pouvoirs à conférer*). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Conformément à l'article L. 225-105 du Code de commerce et aux articles 128 et 130 du décret du 23 mars 1967, tout actionnaire représentant la fraction du capital social prévue à l'article 128 dudit décret, ainsi que toute association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 de ladite loi, pourront, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de ces assemblées. Leur demande devra être adressée dans ledit délai à la direction juridique de la société, 31-32, quai de Dion-Bouton, 92811 Puteaux Cedex, par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour pouvoir participer, voter par correspondance ou se faire représenter à ces assemblées :

— les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits en compte auprès de la société cinq jours au moins avant la date des assemblées ;

— les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, en respectant le même délai, le certificat d'immobilisation délivré par la banque, l'établissement financier ou société de bourse qui comptabilise leurs titres sous compte administré, auprès de Lazard Frères Banque, 121, boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Une carte d'admission à ces assemblées sera délivrée par Lazard Frères Banque :

— aux propriétaires d'actions nominatives sur simple justification de leur identité ;

— aux propriétaires d'actions au porteur lors du dépôt du certificat d'inscription.

Des formulaires de vote par correspondance ou par procuration sont à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec avis de réception, à la direction juridique de la société, 31-32, quai de Dion-Bouton, 92811 Puteaux Cedex. La demande doit être formulée au plus tard six jours avant la date des réunions.

Les formulaires de vote par correspondance devront être parvenus à la direction juridique de la société, trois jours au moins avant la date des assemblées.

Cet avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux ordres du jour, à la suite de demandes d'inscription de projets de résolution présentés par les actionnaires.

Le conseil d'administration.

86342

BOLLORE INVESTISSEMENT

Société anonyme au capital de 368 512 944 €.
Siège social : Odet, 29500 Ergué-Gabéric.
055 804 124 R.C.S. Quimper.
Insee : 055 804 124 00141.

AVIS DE RÉUNION

Les actionnaires sont informés que le conseil d'administration se propose de les réunir le mardi 7 juin 2005, à 10 h 15 au Cinéma Mac Mahon, 5-7, avenue Mac Mahon, 75017 Paris, en assemblée générale ordinaire, puis en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. — Assemblée générale ordinaire.

Ordre du jour.

— Rapport de gestion du conseil d'administration, rapport du président sur le contrôle interne, rapports des commissaires aux comptes, présentation et approbation des comptes consolidés du groupe arrêtés au 31 décembre 2004 et lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;

— Approbation du rapport du conseil d'administration et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2004 et lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux ; quitus aux administrateurs ;

— Affectation du résultat ;
— Transfert à un compte de réserves ordinaires, de sommes portées à la réserve spéciale des plus-values à long terme ;
— Approbation des conventions réglementées ;
— Pouvoirs à conférer.

II. — Assemblée générale extraordinaire.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

— Rapport du conseil d'administration ;
— Rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
— Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
— Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou élévation du nominal ;
— Délégation de pouvoir consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital limitée à 10 % du capital visant à rémunérer des apports de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
— Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés ;
— Autorisation donnée par l'assemblée au conseil de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre ;
— Modification des statuts à l'effet d'une mise en harmonie avec l'article L. 225-38 du Code de commerce et modification des dispositions statutaires relatives au nombre d'actions d'administrateurs ;
— Pouvoirs à conférer.

PROJET DE RÉSOLUTIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2004*). — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport du président sur le contrôle interne qu'elle approuve dans tous leurs termes et le rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2004, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2004 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Elle prend acte qu'aucune dépense et charge non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés n'a été engagée au cours de l'exercice.

L'assemblée générale prend acte de la présentation qui lui a été faite du rapport de gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2004*). — L'assemblée générale après avoir pris acte de la présentation qui lui a été faite des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2004 et du rapport des commissaires aux comptes, faisant apparaître un chiffre d'affaires consolidé de 5 607 555 milliers d'euros et un bénéfice net consolidé part du groupe de 77 049 milliers d'euros, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2004, tels qu'ils lui ont été présentés.

Troisième résolution (*Affectation du résultat*). — L'assemblée générale approuve la proposition du conseil d'administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 3 508 814,61 € de la façon suivante :

Bénéfice de l'exercice	3 508 814,61 €
Report à nouveau antérieur (1)	10 547 409,44 €
5 % à la réserve légale	- 175 440,73 €
Bénéfice distribuable	13 880 783,32 €
Dividendes (2)	6 909 617,70 €
Dividendes majorés	23 888,94 €
Au compte « Report à nouveau »	6 947 276,68 €

(1) Ce report à nouveau a fait l'objet d'une imputation à la clôture de l'exercice du montant de la taxe exceptionnelle prévue à l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004 soit une somme de 2 372,31 €.

(2) Le dividende à répartir au titre de l'exercice se trouve ainsi fixé à 0,30 € par action au nominal de 16 €.

En application des dispositions de l'article 93 de la loi de finances pour 2005 et de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte de ce que l'intégralité des dividendes distribués est éligible à la réduction de 50 % mentionnée à l'article 158 2° et 3° du Code général des impôts sachant que cet abattement ne bénéficie qu'aux actionnaires personnes physiques.

Les sommes ainsi distribuées seront mises en paiement le 16 juin 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, l'assemblée générale prend acte de ce que le montant des dividendes par action, mis en distribution au titre des trois exercices précédents, ainsi que l'avoir fiscal correspondant ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Revenu global (en euros)	Avoir fiscal (en euros)	Dividendes (en euros)
2001	22 937 559	(1)	(1)	0,25
2002	22 937 559	(2)	(2)	0,25
2003	22 937 559	(3)	(3)	0,25

Le dividende mis en distribution au titre de l'exercice 2001 était fixé à 0,25 € par action ce qui ouvrait droit à un avoir fiscal selon la réglementation en vigueur :

— à la moitié du dividende versé lorsque le bénéficiaire était une personne physique ou une société bénéficiant du régime mère et filiale visé à l'article 145 du Code général des impôts ;

— à 15 % de ce dividende pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1^{er} janvier 2002, lorsque la personne susceptible d'utiliser ce crédit n'était ni une personne physique, ni une société qui bénéficiait du régime mère et filiale visé à l'article 145 du Code général des impôts à raison du dividende perçu.

Le dividende mis en distribution au titre de l'année 2002 était fixé à 0,25 € par action, ce qui ouvrait droit à un avoir fiscal selon la réglementation en vigueur :

— à la moitié du dividende versé, lorsque le bénéficiaire était une personne physique ou une société bénéficiant du régime mère et filiale visé à l'article 145 du Code général des impôts ;

— à 10 % de ce dividende, lorsque la personne susceptible d'utiliser ce crédit n'était ni une personne physique, ni une société qui bénéficiait du régime mère et filiale prévu à l'article 145 du Code général des impôts à raison du dividende perçu.

Le dividende mis en distribution au titre de l'année 2003 était fixé à 0,25 € par action, ce qui ouvrait droit à un avoir fiscal selon la réglementation en vigueur :

— à la moitié du dividende versé, lorsque le bénéficiaire était une personne physique ou une société bénéficiant du régime mère et filiale visé à l'article 145 du Code général des impôts ;

— à 10 % de ce dividende, lorsque la personne susceptible d'utiliser ce crédit n'était ni une personne physique, ni une société qui bénéficiait du régime mère et filiale prévu à l'article 145 du Code général des impôts à raison du dividende perçu.

Quatrième résolution (*Réserve spéciale des plus-values à long terme*). — En application des dispositions de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004, l'assemblée générale décide :

— que les sommes portées à la réserve spéciale des plus-values à long